

notaires cantonaux résidant à Liège ou dans les communes dépendant de l'un des cantons de la ville de Liège est étendue à tout le territoire du canton qui n'est point celui de leur résidence.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

349. — 22 JUILLET 1893. — Arrêté royal par lequel la chapelle Sainte-Anne, à Zuyndrecht, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 28 juillet 1893.)

350. — 22 JUILLET 1893. — Arrêté royal relatif à la formule du diplôme à délivrer aux élèves des écoles normales primaires agréées par le gouvernement. (Moniteur du 30 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, le règlement général des écoles normales primaires agréées en date du 18 mars 1893 et notre arrêté du 17 mars 1887;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour les écoles normales primaires agréées où la religion et la morale sont considérées comme branches obligatoires du programme d'études, il sera fait application, dans la rédaction du diplôme à délivrer aux élèves, de la formule déterminée par notre arrêté du 17 mars 1887.

Pour les seules écoles normales primaires agréées où la religion et la morale ne sont pas considérées comme branches obligatoires, le diplôme sera rédigé conformément au modèle annexé au règlement général du 18 mars 1893.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

351. — 24 JUILLET 1893. — Arrêté royal approuvant des modifications au règlement provincial de Liège sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 27 juillet 1893.)

352. — 24 JUILLET 1893. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Leuze. (Moniteur du 3 août 1893.)

353. — 24 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau. — Ouverture. (Monit. des 24-25 juillet 1893.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUN),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

ART. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

ART. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

354. — 25 JUILLET 1893. — Loi relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées (1). (Monit. du 28 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué,

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (annexe). Séance du 1^{er} février 1893, p. 194-195. — Rapport. Séance du 21 février 1893, p. 208.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 30 juin et 4 juillet 1893, p. 1804 à 1809, 1820, 1821. — Adoption. Séance du 4 juillet 1893, p. 1821.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 447.

par les personnes qui y sont détenues ou internées. Ces déclarations ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par le greffier.

Il en est dressé procès-verbal dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

Art. 2. Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

Art. 3. Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1^{er} que celle dont il est fait mention dans cet article.

Art. 4. Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1^{er}, et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité, ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi relatif aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, dont la précédente législature avait été saisie.

Le gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues ou internées.

Il est dressé procès-verbal de ces déclarations dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement par un télégramme, dont ils se feront délivrer reçu, le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

ART. 2. Le greffier transcrit immédiatement l'avis télégraphique et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

ART. 3. Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1^{er} que celle dont il est fait mention dans cet article.

ART. 4. Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1^{er} et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière criminelle ou de police, adressées aux greffiers compétents.

Les déclarations en matière correctionnelle ou de police transcrites par le greffier sur le registre des déclarations d'appel ou de recours en cassation sont enregistrées dans le délai légal, lequel prend cours à la date de la transcription.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

—
ANNEKE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans l'état de la législation actuelle (code d'instruction criminelle, art. 203, 373 et 447; loi du 1^{er} mai 1849, art. 6; loi du 20 avril 1874, art. 20), les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées dans les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge ou les écoles de bienfaisance de l'État, nécessitent le transport, soit du greffier compétent à l'établissement, soit du reclus au greffe.

Ces déplacements troublent la marche des services et exposent les intéressés à des retards qui

peuvent avoir pour eux les plus graves conséquences.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres a pour objet de porter remède à cette situation en donnant compétence aux directeurs des prisons et des autres établissements énumérés plus haut, pour recevoir les déclarations d'appel ou de recours en cassation.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, LE 24 FÉVRIER 1893, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. DE MOT (1).

Messieurs,

Dans sa séance du 3 février, la Chambre a renvoyé à une commission spéciale le projet du gouvernement, dont déjà la précédente législature avait été saisie.

Le projet réalise un progrès incontestable et ne soulève aucune objection de principe. La réception des déclarations d'appel ou de recours en cassation, conformément au code d'instruction criminelle (art. 203, 373 et 416), de la loi du 1^{er} mai 1849 (art. 6) et à la loi du 20 avril 1874 (art. 20), amène souvent, pour les condamnés détenus ou internés, des lenteurs et des difficultés, qui, tout en troublant la marche du service, peuvent compromettre les droits des intéressés.

Le remède à cette situation, c'est la qualité, pour recevoir les recours, conférée au directeur de l'établissement où se trouve le condamné. Le projet détermine les conditions dans lesquelles ces recours seront formés, et les rapports des directeurs avec les greffes où sont tenus les registres des déclarations d'appel et de pourvoi.

Le gouvernement propose d'exiger du directeur, avant l'expédition de son procès-verbal, un avis télégraphique au greffier.

Votre commission estime que le mode de transmission doit dépendre des circonstances et de la situation des lieux. Lorsque l'établissement est au siège même du greffe auquel le recours sera transcrit, un avis épistolaire, remis à la main, ou même par la poste, est suffisant et parviendra parfois plus rapidement qu'un télégramme de service intérieur. De là, la modification proposée au texte du troisième paragraphe de l'article 1^{er}, et à l'article 2, d'où la mention de la voie télégraphique a disparu.

L'obligation imposée au greffier, par ce dernier article, de transcrire l'avis du directeur, implique d'ailleurs la nécessité d'un écrit. Cet écrit sera une lettre, lorsque l'établissement et le greffe compétent dépendent de la même agglomération, ou un télégramme, lorsqu'ils sont éloignés l'un de l'autre.

La rédaction de l'article 4 a paru un peu confuse, à raison de l'énumération différente, dans le premier et dans le second paragraphe, des matières dans lesquelles les appels ou les pourvois sont formés. Le but très rationnel de la disposition est, d'une part, d'exempter du timbre les registres et les expéditions délivrées par les directeurs, et, d'autre part, de ne faire courir le délai de l'enregistrement, lorsque cette formalité est nécessaire, que du jour de la transcription au greffe. (L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 pluviôse an XI dispense de l'enregistrement les recours en cassation contre les arrêts criminels.)

Il a paru à votre commission que ce double but était plus clairement spécifié par la rédaction qu'elle vous soumet. Le texte sera ainsi en harmonie, non seulement avec la législation actuelle sur l'enregistrement, mais aussi avec les exemptions qui pourraient être ultérieurement décrétées pour les matières pénales autres que le grand criminel.

La commission, à l'unanimité, propose à la Chambre l'adoption du projet amendé dans le sens des observations qui précèdent.

Le rapporteur,
ÉMILE DE MOT.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué, par les personnes qui y sont détenues ou internées.

Projet de la commission.

Art. 1^{er}. (Comme au projet ci-contre.)

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Lefebvre, Begerem, De Mot, Raemdonck, Eeman, Reynaert.

Projet du gouvernement.

Il est dressé procès-verbal de ces déclarations dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement, par un télégramme, dont ils se feront délivrer reçu, le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

Art. 2. Le greffier transcrit immédiatement l'avis télégraphique et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

Art. 3. Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1^{er}, que celle dont il est fait mention dans cet article.

Art. 4. Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1^{er} et les expéditions des déclarations d'appel ou de cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police adressées aux greffiers compétents.

Les déclarations en matière correctionnelle ou de police transcrites par les greffiers sur les registres des déclarations d'appel ou de recours en cassation, sont enregistrées dans le délai légal, lequel prend cours à la date de la transcription.

Projet de la commission.

(Comme au projet ci-contre.)

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

Art. 2. Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

Art. 3. (Comme au projet ci-contre.)

Art. 4. Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1^{er}, et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité, ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, LE 12 JUILLET 1893, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE. (1)

Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de faciliter les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées dans les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge ou les écoles de bienfaisance de l'État.

D'après la législation actuelle, les déclarations et les recours dont s'agit nécessitent le transport, soit du greffier compétent à l'établissement, soit du reclus au greffe.

Le gouvernement a reconnu que ces déplacements troublent la marche des services et exposent les intéressés à des retards qui peuvent avoir pour eux de sérieux inconvénients.

Il est porté remède à cette situation par l'article 1^{er} du projet de loi, qui donne compétence aux directeurs des prisons et des autres établissements rappelés ci-dessus, pour recevoir les déclarations d'appel ou les pourvois en cassation.

Des amendements, auxquels le gouvernement s'est rallié, ont été introduits au projet de loi par la section centrale, afin de mieux déterminer les condi-

tions dans lesquelles ces recours seront formés et les rapports des directeurs avec les greffes, où sont tenus les registres des déclarations d'appel et de pourvoi.

Une discussion s'est élevée à la Chambre sur la question de savoir quelles seraient les conséquences des vices de forme dans la procédure spéciale que l'article 1^{er} du projet étend à établir.

Des orateurs ont fait remarquer que, si la déclaration d'appel ou de pourvoi faite devant le directeur de la prison n'était pas dûment actée ou transmise au greffe, les intérêts du condamné pourraient souffrir de ces irrégularités, qui ne lui sont pourtant pas imputables. Ils ont demandé qu'il fût constaté par le projet de loi que, du moment où le condamné aurait exprimé, devant le directeur de la maison de détention, la volonté d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, l'expression de cette volonté, transcrite dans le registre de la prison, rendrait valable l'appel ou le pourvoi, et ceux-ci prendraient date à l'instant où ils seraient ainsi formés.

Dans le but de donner satisfaction aux diverses tendances qui s'étaient manifestées à ce sujet et de sauvegarder en même temps l'intérêt du ministère public, M. le ministre de la Justice proposa une ré-

(1) Présents : MM. Lammens, président rapporteur ; De Broux, le baron de Crombrughe de Looringhe,

Dupont, Limpens, le baron Orban de Xivry, Piret, Roberti et Van Vreckem.

daction nouvelle de l'article 1^{er}, aux termes de laquelle les déclarations faites devant les directeurs des prisons ou des établissements assimilés ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par les greffiers.

Cet amendement a été accepté par la Chambre, et le projet de loi a été voté à l'unanimité des membres présents.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le président rapporteur,
LAMMENS.

355. — 25 JUILLET 1893. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse à conférer pour l'étude de la médecine, sur les revenus de la fondation De Walsche (Jules), dont le siège est dans la province de Flandre orientale, est fixé à 240 francs. (Monit. du 2 août 1893.)

356. — 27 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé, pour être appliqué à partir du 1^{er} août 1893, le 1^{er} supplément au tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre les stations des chemins de l'État belge, de Chimay, de la Flandre occidentale et du Nord belge, d'une

part, et les stations des chemins de fer français, d'autre part, édition du 1^{er} mars 1893. (Monit. du 28 juillet 1893.)

357. — 28 JUILLET 1893. — Arrêté royal. — Pêche. (Monit. du 28 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale;

Considérant que les dernières pluies permettent d'ouvrir la pêche dans les petits cours d'eau de la rive droite de la Sambre et de la Meuse;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Les interdictions portées par notre arrêté du 11 juillet 1893, de pêcher dans les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse sont rapportées.

Art. 2. La présente disposition, qui est exécutoire à partir du lendemain de sa publication, ne déroge en rien :

1^o A notre arrêté du 20 juin 1892, qui défend toute pêche autre que celle au moyen de lignes et de boîtes à anguilles régulièrement établies, dans tous les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, autres que ceux renseignés au tableau ci-après et dans lesquels, néanmoins, l'usage de l'épervier reste également défendu :

DÉSIGNATION des COURS D'EAU.	PARTIES DES COURS D'EAU auxquelles l'interdiction n'est pas applicable.	
	Limite aval.	Limite amont.
1. Amblève (l'). . . .	Pont de Remouchamps.	Confluent :
2. Berwinne (la) . . .	Embouchure.	de la Salm.
3. Lesse (la)	Barrage d'Anseremme.	du ruisseau de Bolland.
4. Marche (la)	Frontière française.	de l'Homme, à Eprave.
5. Semois (la)	Moulin Deleau (Herbeumont).	du ruisseau de Williers (Orval),
6. Vierre (la)	Embouchure.	de la vieille rivière (Chantenelle).
7. Viroin (le)	Embouchure.	du ruisseau de Neufchâteau (Straimont).
		Rencontre de l'Eau-Blanche et de l'Eau-Noire.

2^o A notre arrêté du 6 juin 1893, qui complète le précédent et défend de faire usage de l'épervier dans la partie navigable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

358. — 28 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvées :

1^o Un cinquième supplément au tarif international commun Grand Central belge-allemand du 1^{er} août 1891 (fascicule II), supplément portant la date du 1^{er} juillet 1893;

2^o Un supplément 7 bis au tarif international com-